

Zeitschrift: Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin
Herausgeber: École fédérale de gymnastique et de sport Macolin
Band: 29 (1972)
Heft: 2

Artikel: Le cadeau de l'année 1972
Autor: Brunner, Hans
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-997135>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le cadeau de l'année 1972

par Hans Brunner

Trad: DL

Le cadeau de l'année 1972 est une loi, plus précisément la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports. Une grande partie, peut-être même la majorité des citoyens suisses ne comprendront que difficilement que l'on puisse considérer une nouvelle loi comme un cadeau. Toutefois, ceux qui doivent trouver leur chemin et se confirmer dans l'administration fédérale et celle sportive comme nous à Macolin, se créent une opinion personnelle basée sur les propres expériences et estiment fort grande la valeur de ce cadeau. En décembre 1971, lors des débats au sein du Conseil national, un grand militant déclara au sujet de ce projet que la version proposée par le Conseil fédéral ne contenait à vrai dire que très peu de neuf. A mon avis, pourtant, le seul fait que toutes les questions concernant la gymnastique et les sports seront dorénavant régies par une loi particulière, représente déjà en soi une modification considérable qui fait en même temps de ce domaine une tâche publique.

Les compétences et les devoirs de la Confédération se basaient jusqu'ici sur trois articles de l'organisation militaire. Ce qui devait à l'origine uniquement servir à l'éducation physique des garçons en vue du service militaire, est devenu petit à petit une question politique d'une certaine importance. Bien que ces trois articles figuraient bravement de tête de Turc à tout égard, ils sont devenus avec le temps très douteux comme base légale pour l'encouragement actuel de la gymnastique et des sports. Lorsque le moment fut venu de transformer l'enseignement postsecondaire de la gymnastique et des sports en une nouvelle organisation «Jeunesse et Sport» et d'ouvrir cette dernière également aux jeunes filles, il fallut créer de nouvelles bases légales plus larges. A cet effet, on commença par une disposition constitutionnelle. Le lecteur se rappelle certainement que le peuple suisse a approuvé d'une façon massive un tel article 27 quinquies lors de la votation du 27 septembre 1970, établissant ainsi la base pour une loi fédérale. Essayons de retracer à grands traits la genèse de cette disposition légale.

En janvier 1967, le Département militaire fédéral nomma une commission d'étude chargée d'élaborer un projet de l'article constitutionnel précité ainsi qu'un avant-projet de la loi fédérale. Vers la fin de la même année déjà, cette commission présenta les projets désirés. A la suite des délibérations et discussions internes des services fédéraux, le projet de loi annexé à la disposition constitutionnelle fut présenté en octobre 1968 pour avis à une centaine d'institutions (cantons, partis politiques, fédérations de gymnastique, de sport et de jeunesse, etc.). Après le résultat positif de la votation populaire sur l'article constitutionnel de septembre 1970, la voie était libre pour traiter la loi fédérale.

A peine l'avant-projet fut-il discuté, corrigé et amélioré aussi bien par les services fédéraux que par la Commission fédérale de gymnastique et de sport en collaboration avec l'EFGS, on a pu déclencher en 1970 à l'appui d'une décision du Conseil fédéral, une seconde procédure de consultation concernant la loi cette fois-ci. Tous les cantons, 6 partis politiques, 36 fédérations de gymnastique et de sport, 17 associations de jeunesse, 3 universités et 15 autres organisations ont exprimé leur avis dans les délais fixés. Les propo-

sitions et suggestions ont été étudiées et sélectionnées dans la mesure du possible. Il va sans dire qu'il fut impossible de tenir compte de tous les désirs exprimés par plus de cent institutions, bien qu'il fût étonnant de constater que tout de même un grand nombre d'entre-eux a pu être pris en considération. Mis au point de cette manière, le projet de loi a été revu par les départements fédéraux intéressés avant d'être finalement présenté aux Chambres fédérales accompagné du message du Conseil fédéral du 1er septembre 1971. Le chemin fut donc fort long, malgré la bonne volonté de tous les intéressés de procéder avec rapidité. Toutefois il a été nécessaire d'accepter des compromis afin d'aboutir, c'est-à-dire de soumettre ce projet de loi au Parlement.

La future loi est composée des chapitres suivants:

- But
- Education physique à l'école
- «Jeunesse et Sport»
- Fédérations civiles de gymnastique et de sport et autres organisations sportives
- Travaux scientifiques
- Installations et places de sport
- Ecole fédérale de gymnastique et de sport
- Commission fédérale de gymnastique et de sport
- Dispositions finales

Voici en abrégé les plus importantes nouveautés contenues dans cette loi:

3 leçons de gymnastique obligatoires pour les jeunes gens et les jeunes filles dans les écoles primaires et moyennes, le sport scolaire facultatif en complément de l'enseignement obligatoire, la substitution de l'enseignement postsecondaire facultatif de la gymnastique et des sports par la nouvelle organisation «Jeunesse et Sport» également de caractère facultatif et ouverte aux jeunes gens et aux jeunes filles, l'élargissement de l'appui accordé aux fédérations de gymnastique et de sport, le soutien d'autres organisations s'occupant de l'éducation physique, des efforts entrepris pour coordonner la recherche dans le domaine de la gymnastique et des sports, des subsides fédéraux pour la construction d'installations sportives, une assise légale pour l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport, la réorganisation de la Commission fédérale de gymnastique et de sport en élargissant ses compétences, la subordination au Département de l'intérieur avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale.

Le 5 novembre 1971, la commission consultative du Conseil national présidée par le maire de Lucerne, le Dr H.-R. Meyer, tient une séance en présence du chef du Département militaire fédéral, le président de la Confédération Gnaegi. Lors des débats, les divergences attendues se firent jour. Il s'agissait avant tout des questions concernant l'élargissement du caractère obligatoire de l'enseignement de l'éducation physique jusqu'aux écoles professionnelles, l'encouragement de la construction d'installations de gymnastique et de sport et l'attribution des compétences en matière de gymnastique et de sport. La commission décida de proposer à l'assemblée plénière

1) de régler l'enseignement de la gymnastique et des sports dans la nouvelle loi sur la formation professionnelle et non dans la loi fédérale discutée,

2) d'aller au-delà des propositions du Conseil fédéral au sujet de l'encouragement de la construction d'installations en définissant plus largement le mot «régional»,

3) d'approuver, en ce qui concerne la question de la subordination, l'opinion du Conseil fédéral qui veut procéder au changement de département avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale.

Les débats concernant la loi fédérale se déroulèrent dans la grande salle du Conseil national les 14 et 15 décembre 1971. Ces débats aboutirent à une acceptation impressionnante de la nécessité d'un encouragement fédéral plus généreux de la gymnastique et des sports. Le Conseil national alla même au-delà des propositions de sa commission consultative et décida, malgré les réserves exprimées, de fixer l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles professionnelles dans la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports et de déclarer cet enseignement obligatoire. Le fait encore plus surprenant fut que le Conseil se

déclara en faveur d'un appui général de la construction d'installations destinées à l'éducation sportive, sans se laisser impressionner par les chiffres tout de même considérables représentant le montant probable des frais. Il faut toutefois ajouter, que l'article en question contient quand même une certaine restriction sous la forme de la clause «... dans le cadre des crédits ouverts». Mais cette décision signifie tout de même que la Confédération devra dépenser de grosses sommes pour respecter la volonté exprimée par le Conseil national et pour répondre aux dispositions légales approuvées.

La commission consultative du 2e conseil se réunira en janvier 1972 et le Conseil des Etats envisage de traiter le projet de loi au cours de la session de mars. Il sera fort intéressant de voir comment la petite Chambre interprétera la voix du peuple qui s'est élevée lors de la votation sur l'article constitutionnel. Acceptera-t-elle également les décisions, plutôt hardies pour les conditions suisses, prises par le Conseil national?

Une chose est certaine à l'heure actuelle: notre loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports est à considérer comme un cadeau d'une extrême importance qui marquera sûrement l'année 1972.

Au Conseil national

Lors des séances des 14 et 15 décembre 1971, la commission consultative du Conseil national s'est exprimée par la voix de ses deux rapporteurs, l'un en allemand, l'autre en français.

Nous publions ici la traduction de l'exposé intégral du président de la commission, M. H.-R. Meyer, de Lucerne. Dans notre prochain numéro, alors que la loi fera l'objet des débats au Conseil des Etats, nous publierons l'exposé de M. Bussy, de Lausanne.

Conférence

Du conseiller national, Monsieur le docteur H.-R. Meyer, de Lucerne, président de la commission du Conseil national, concernant la

Loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports

Dans notre société moderne, le sport occupe une place qu'il n'a eue auparavant que dans l'Antiquité. C'est le classique adage romain «mens sana in corpore sano» qui nous montre le mieux à quel point l'ouverture d'esprit dépend de la santé corporelle. L'importance socio-économique et médicale du sport, de même que le rayonnement du mouvement et des événements sportifs, l'ont fait devenir une des préoccupations publiques de premier rang. De plus, le sport est un moyen de déployer certaines forces précieuses en l'homme et il doit être mis au service de l'éducation. Plus on avance, plus le sport devient l'illustration de notre société moderne. Il est devenu un moyen d'organiser judicieusement les loisirs croissants ainsi qu'une voie permettant de dialoguer avec la jeunesse.

Chez nous, le sport n'est pas une affaire d'Etat, ni une question politique à l'instar de ce que l'on constate dans certains pays pour le sport de compétition.

Reconnaissant ces faits, le Conseil fédéral a proposé aux Chambres en automne 1969 d'insérer dans la constitution fédérale un article 27 quinquies sur l'encouragement de la gymnastique et des sports. Cet article de la constitution a été discuté le 9 décembre 1969 par le Conseil des Etats et le 4 mars 1970 par le Conseil national et, a été approuvé en vue d'une votation populaire. Le 27 septembre 1970, les Chambres ont approuvé cette disposition constitutionnelle qui permet

à la Confédération d'encourager la gymnastique et les sports, et cela en tant que devoir d'importance nationale.

L'honneur m'est échu de présider le comité d'action pour la gymnastique et les sports et une fois de plus, il me faut constater avec reconnaissance, la belle solidarité qui anima tous les partis politiques, toutes les associations sportives et des centaines d'institutions et de personnalités du monde politique, sportif, industriel ou scientifique, qui prirent la peine de favoriser l'acceptation de cet article constitutionnel.

C'est ainsi que le Conseil fédéral propose au Parlement, en suite logique, la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports qui est traitée en priorité dans notre conseil. L'entrée en matière a été décidée à l'unanimité par votre commission consultative réunie le 5 novembre 1971 à Lucerne, en la présence du président de la Confédération M. Gnaegi, du directeur de l'EFGS et ses collaborateurs, du président de la CFGS et d'autres messieurs de l'administration.

Au nom de votre commission, je me permets aujourd'hui d'effectuer un compte rendu des délibérations faites sur cet important domaine et d'expliquer le bien-fondé des propositions de la commission lors des délibérations de détail.

Il n'est plus contesté, que particulièrement à l'époque actuelle, notre devoir est de mieux tenir compte du phénomène du sport. L'adoption plus que massive de l'article constitutionnel a prouvé le bien-fondé des espérances du peuple et du Parlement, des partis et des associations sportives, c'est-à-dire qu'un encouragement de la gymnastique et des sports ne sera possible qu'avec une influence accrue de la Confédération. A la suite déjà des délibérations sur cet article constitutionnel, les deux chambres se sont exprimées sur la question de la répartition des charges entre les